



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/28/10/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Madame Délizia Léon – éducatrice sportive et présidente de l'association BODY FITNESS CLASS - à effet d'organiser un flashmob,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association BODY FITNESS CLASS est autorisée à utiliser le domaine public **le jeudi 31 octobre 2024 de 18h30 à 19h30** place Champollion afin d'organiser un Flash Mob dans le cadre d'Halloween.
 En cas de mauvais temps, l'autorisation est donnée pour la place de Carnot sous la Halle.

ARTICLE 2 : La surface occupée concerne la partie de la place Champollion située hors terrasses de café ou la place Carnot située hors terrasses de café.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules assurant la liaison entre la rue Emile Zola et la rue de Colomb devra être maintenue.

ARTICLE 4 : L'association body fitness class en tant qu'organisatrice de la manifestation devra assurer la sécurité des participants et du public.

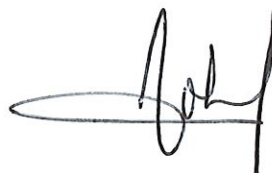
ARTICLE 5 : Les véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 29 Oct. 2024
Pour le Maire empêché,
La Deuxième Adjointe Suppléante
Marie-France COLOMB



Copies :

- Ateliers Municipaux – Service à la Population
- Centre Hospitalier - Centre de Secours
- Service Propreté – Service de Collecte des OM
- PM - Gendarmerie